

# SMICTOM

## DE LA ZONE SOUS-VOSGIENNE

### REGLEMENT DE FACTURATION DE LA REDEVANCE INCITATIVE A LA REDUCTION ET AU TRI DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

1<sup>ère</sup> version : validée par délibération du 24 mars 2011

2<sup>ème</sup> version : modification du point 5.2 par délibération du 3 janvier 2012

3<sup>ème</sup> version : modification du point 5.3 par délibération du 28 juin 2012 et ajout du point 6.4 par délibération du 11 décembre 2012

4<sup>ème</sup> version : modification des points 5.1 ; 7.3 ; 6.2 et ajout d'un point 6.5 par délibération du 10 octobre 2013

5<sup>ème</sup> version : suppression de toutes les modifications barrées

6<sup>ème</sup> version : modification du point 7.3 par délibération du 27 février 2014

7<sup>ème</sup> version : modification des points 3 ; 4 ; 5.1 ; 5.2 ; 6.1 ; 6.2 ; 6.5 ; 7.2 ; 9 et ajout du point 6.6 par délibération du 3 décembre 2015

8<sup>ème</sup> version : ajout du point 6.7 par délibération du 23 juin 2016

9<sup>ème</sup> version : modification de l'article 3 par délibération du 30 novembre 2017

10<sup>ème</sup> version : modification de l'article 3 par délibération du 29 novembre 2018

11<sup>ème</sup> version : modification de l'article 5.1 par délibération du 21 novembre 2019.

12<sup>ème</sup> version : modification de l'article 6.3 par délibération du 24 février 2022.

## RAPPEL SUR LA GESTION DES DECHETS :

### Le cadre législatif et réglementaire :

En France, le texte qui fonde la politique de gestion des déchets est la Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 ; ce texte, complété par de nombreux décrets et arrêtés et modifié par plusieurs lois, dont la loi du 13 juillet 1992, définit les compétences des collectivités dans le domaine de l'élimination des déchets et énonce les principes de base qui guident toute politique de gestion des déchets.

Quatre principes de cette Loi sont à retenir :

- ✓ La responsabilité du producteur de déchets dans l'élimination de ceux-ci conformément à la loi,
- ✓ La compétence fondamentale et la responsabilité des collectivités locales (communes) pour ce qui concerne l'élimination des déchets ménagers,
- ✓ L'obligation de procéder à l'élimination des déchets dans le respect des dispositions prévues par la protection de l'environnement et de la santé,
- ✓ L'interdiction d'abandonner ou de brûler ses déchets en dehors d'installations autorisées, de les mélanger avec d'autres produits ou de les jeter aux réseaux d'assainissement.

Plusieurs décrets sont venus compléter ce dispositif législatif, parmi lesquels il faut retenir les décrets relatifs à la récupération et à la valorisation des emballages ménagers (Décret n°92-377 du 1<sup>er</sup> avril 1992) et industriels (Décret n°94-609 du 13 juillet 1994).

Le dispositif législatif et réglementaire de 1992 fixe des objectifs ambitieux à la politique de gestion des déchets :

- ✓ l'interdiction de la mise en décharge des ordures ménagères brutes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002,
- ✓ l'incitation au recyclage et à la valorisation des déchets,
- ✓ l'information du citoyen,
- ✓ l'élaboration d'un plan départemental pour les déchets ménagers et assimilés.

La circulaire du 27 avril 1998, faisant référence à ces textes, oriente la politique de gestion des déchets, rappelant la priorité accordée à la valorisation des déchets, notamment la valorisation matière (recyclage – compostage). D'autre part, la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et notamment l'article 46 sur la gestion des déchets et la tarification incitative prévoit de réduire de 15% d'ici 2012 la quantité de déchets destinés à l'incinération ou l'enfouissement, via :

- une diminution de 7% par habitant de la production d'Ordures Ménagères, sur une période de 5 ans
- une augmentation du taux de recyclage matière et organique (35% en 2012 et 45% en 2015 pour les déchets ménagers et assimilés, 75% pour les déchets d'emballages ménagers et les déchets d'entreprise)

Le projet de loi prévoit le financement permettant l'atteinte de ces objectifs par :

- l'augmentation de la TGAP pour les installations d'incinération et de stockage, mais aussi pour les produits fortement générateurs de déchets.
- la possibilité pour les collectivités locales de mettre en place une tarification incitative pour le financement et l'élimination des déchets.



## Le rôle des communes et des collectivités territoriales :

Les communes et leurs groupements sont responsables :

- ✓ des déchets produits par les ménages dans leur vie quotidienne (article L.2224-13 du CGCT),
- ✓ des déchets « assimilés », les déchets courants des petits commerces, artisans, bureaux qui sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, sans sujétions techniques particulières (article L.2224-14 du CGCT).

La collecte et / ou le traitement des déchets d'activités économiques n'entrent pas dans le cadre du service public d'élimination des déchets, et relèvent par conséquent de la seule responsabilité des producteurs de ces déchets.

Le règlement présenté ci-après sera réactualisé en fonction des évolutions réglementaires et techniques, si nécessaire.

**En conséquence, le SMICTOM de la Zone Sous-Vosgienne adopte les dispositions suivantes pour la mise en place de la Redevance Incitative à la réduction et au tri des déchets (RI).**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de la Redevance Incitative à la réduction et au tri des déchets (RI) pour l'enlèvement des ordures ménagères et déchets assimilés par le SMICTOM de la Zone Sous-Vosgienne.

### **ARTICLE 2 : PRINCIPES GENERAUX**

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères a été instituée par l'Article 14 de la Loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 (Article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'adoption du système de la Redevance Incitative relève d'une décision du Comité Syndical du SMICTOM de la Zone Sous-Vosgienne en date du 22 décembre 2009.

La Redevance Incitative à la réduction et au tri des déchets (RI) se substitue à la redevance actuellement en vigueur (REOM) ou taxe (TEOM pour Errevet), à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, pour toutes les communautés de communes et communes du SMICTOM de la Zone Sous-Vosgienne / voir en annexe 1 la liste des Communautés de communes et communes.

Le montant de la RI est calculé en fonction du service rendu suivant l'article 3. Les modalités de calcul sont arrêtées par délibération du SMICTOM de la Zone Sous-Vosgienne.

### **ARTICLE 3 : LE SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

Le service comprend :

- La collecte en porte à porte des ordures ménagères
- La collecte du verre en apport volontaire

- La collecte des corps creux et plats en porte à porte (sauf cas particuliers volontaire),
- La mise à disposition et gestion des Eco Points
- Le transport sur le centre de valorisation énergétique et centre de tri
- Le traitement des déchets recyclables
- Le traitement des ordures ménagères
- Le fonctionnement des déchèteries
- La collecte des déchets végétaux
- L'équipement des nouveaux habitants en moyen de pré collecte (conteneurs à déchets) et leur maintenance ainsi que les sacs transparents pour le tri sélectif
- Les investissements sur les installations pour la réalisation des services cités ci avant dans le respect des législations en vigueur (sauf zone de collecte des déchets végétaux)
- Les frais de fonctionnement du SMICTOM.

Nota : Les bacs à puce sont mis à disposition des usagers par le SMICTOM, qui en conserve la propriété.

Pour toute question relative à l'exécution du service, l'utilisateur peut s'adresser aux services du SMICTOM de la Zone Sous-Vosgienne 40B Avenue Jean Moulin 90 110 ROUGEMONT LE CHATEAU (03 84 54 69 44).

#### **ARTICLE 4 : USAGERS DU SERVICE ASSUJETTIS A LA REDEVANCE INCITATIVE**

La Redevance Incitative est due par tous les usagers domiciliés sur les communes du SMICTOM de la Zone Sous-Vosgienne, c'est-à-dire :

- les ménages (également appelés « usagers domestiques ») occupant un logement individuel ou collectif, à titre permanent ou saisonnier.

- et, conformément à l'article L.2224-14 du CGCT, les administrations ainsi que tout professionnel recensé aux chambres de commerce et d'industrie, de l'agriculture et de métiers et de l'artisanat, producteur de déchets pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, qui ne peut justifier d'un contrat sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par son activité professionnelle (également appelés « usagers non domestiques »).

L'utilisateur « non domestique » qui souhaite être exempté du paiement de la redevance au motif de non production de déchets (ordures ménagères, déchets recyclables ou déchets encombrants...) doit en apporter la preuve (contrat d'enlèvement auprès d'une entreprise agréée,...) au SMICTOM de la Zone Sous-Vosgienne, à l'adresse suivante :

SMICTOM de la Zone Sous-Vosgienne 40B Avenue Jean Moulin 90 110 ROUGEMONT LE CHATEAU

**ARTICLE 5 : MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE INCITATIVE****Art. 5.1 Décomposition de la redevance :**

La Redevance Incitative est composée des éléments suivants :

## 1. Une part fixe constituée :

- d'une sous part intitulée « part usager », abonnement au service, identique pour chaque redevable, qu'il soit particulier ou professionnel,
- d'une sous part « au volume du bac installé ». Nota : ce volume est pour les ménages, en fonction de la composition du foyer et, pour les non ménages, en fonction de la production estimative de déchets, selon la grille de dotation figurant à l'article 5.2.

2. Une part variable «Utilisation du service d'élimination des déchets», et calculée selon le nombre de levées annuelles, en fonction du volume du ou des bacs, avec un seuil minimum de présentations.

Le seuil minimum de présentations est défini par délibération du SMICTOM et s'applique à la facturation de chacune des Communautés de Communes adhérentes au SMICTOM.

L'ensemble des tarifs est fixé, annuellement par délibération de chacune des Communautés de communes adhérentes au SMICTOM de la Zone Sous-Vosgienne.

**Art. 5.2 La grille de dotation des bacs :**

La grille de dotation des bacs est la suivante :

- Pour les particuliers en habitat individuel :

Bac de type :

120 litres	pour les foyers de	1 et 2 personnes
180 litres		3 et 4 personnes
240 litres		5 personnes et +

- Pour les particuliers en habitat collectif pouvant être dotés individuellement :

Bac de type :

120 litres	pour les foyers de	1 et 2 personnes
180 litres		3 et 4 personnes
240 litres		5 personnes et +

- Pour les particuliers en résidences secondaires :

A la convenance de l'usager, entre les bacs de type :

120 litres  
180 litres  
240 litres

- Pour les immeubles en dotation mutualisée :

Le volume mis à disposition par immeuble sera calculé sur la base de 25 litres d'ordures ménagères résiduelles produits par habitant, par semaine, et constitué de conteneurs de type :

180 litres  
240 litres  
360 litres  
770 litres

- Pour les activités professionnelles, bâtiments communaux etc... :

Le volume mis à disposition sera déterminé en fonction des besoins déclarés par l'utilisateur lors de l'enquête et constitué de conteneurs de type :

- 120 litres
- 180 litres
- 240 litres
- 360 litres
- 770 litres

Les usagers ont la possibilité de demander la pose d'une serrure sur leur(s) bac(s). Les frais d'acquisition de la serrure est à la charge du demandeur.

Les tarifs des serrures sont définis annuellement par délibération du SMICTOM.

Aucune nouvelle facturation ne sera appliquée pour le transfert d'une serrure acquise par un usager du SMICTOM sur un nouveau bac suite à une intervention (casse, déménagement, changement de volume).

En cas de déménagement en dehors du périmètre du SMICTOM, la serrure ne sera pas remboursée.

La pose de serrures non fournie par le SMICTOM est interdite.

Un foyer dont l'évolution de la composition (naissance, départ, décès,..) nécessiterait la mise à disposition d'un bac de volume différent, peut en faire la demande auprès du SMICTOM de la Zone Sous Vosgienne au 03 84 54 69 44, sans facturation des coûts résultant du changement.

La grille de dotation doit être respectée, aucune dérogation ne sera autorisée.

#### **Art. 5.3 Tarification des résidences secondaires et activités saisonnières :**

Le tarif appliqué aux résidences secondaires, est défini à l'article 5-1, sans prise en compte d'un seuil minimum facturable pour la part variable. Suite à une délibération du 28 juin 2012, il a également été décidé de ne pas appliquer de seuil minimum pour les activités saisonnières (gîtes, campings, aire d'accueil des campings cars, restaurants saisonniers et toutes autres activités saisonnières).

#### **Art. 5.4 Tarification des professionnels usagers :**

Les usagers non domestiques sont redevables de la Redevance Incitative selon les modalités suivantes :

- ✓ Dans le cas où le professionnel, tel que décrit à l'article 4, ne produit pas d'ordures ménagères résiduelles, celui-ci n'est pas doté en bac et la Redevance Incitative est égale à la part intitulée « Part Usager », exposée à l'article 5.1
- ✓ Dans le cas où un (ou plusieurs) bac(s) est (ou sont) affecté(s) à un lieu d'activité, la Redevance Incitative est due par l'utilisateur non domestique selon le mode de calcul de l'article 5-1,

En tout état de cause, le professionnel est redevable d'autant de parts « abonnement au service » fixes que de lieux d'activités professionnelles.

#### **Art. 5.5 Tarification des bâtiments du Service Public communaux, non communaux et inter communaux :**

Les administrations et édifices publics (école, bibliothèques, mairie, services techniques...), produisant des déchets et dont la gestion n'est pas assurée par les services communaux, sont concernés par la Redevance Incitative, selon les règles définies à l'article 5.1. L'utilisateur sera le gestionnaire du bâtiment.

La Redevance Incitative affectée aux bâtiments et installations dépendant de la gestion communale tels que les salles des Fêtes, les cantines scolaires, les services techniques,... sera calculée selon les règles définies à l'article 5.1, en considérant que le producteur de déchets est le lieu de production (usager « unique ») et l'entité facturable est la mairie du territoire sur lequel ils sont installés.

#### **Art 5.6 Tarification pour la dotation partagée entre l'usage domestique et professionnel :**

Dans le cas où le choix de l'administré est la mise à disposition d'une dotation séparée pour son usage domestique et son usage professionnel, une Redevance Incitative sera émise pour chacune des entités facturables selon les règles précédemment écrites au paragraphe 5-1

Dans le cas contraire, où l'administré choisit une dotation commune pour les 2 usages, une facture de Redevance Incitative sera émise pour l'entité facturable qui supporte la dotation **selon les règles définies à l'article 5.1, mais également pour l'entité facturable qui ne supporte pas la dotation. Sauf si celle-ci peut justifier de la non utilisation des services du SMICTOM.**

#### **Art 5.7 Tarification pour les usagers en habitat collectif :**

Dans le cas où il est possible d'affecter un conteneur à chaque usager occupant un logement dans un habitat collectif, une Redevance Incitative sera émise pour chacune des entités facturables selon les règles précédemment écrites au paragraphe 5-1.

Dans le cas où il ne peut n'être affecté qu'un ou plusieurs conteneur (s) à usage mutualisé pour l'ensemble des usagers occupant les logements de l'immeuble, le SMICTOM de la Zone Sous-Vosgienne applique l' article 67 de la Loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004, codifié à l'article L 2333-76 du CGCT qui stipule que :

- *« Le tarif peut, en raison des caractéristiques de l'habitat, inclure une part fixe qui n'excède pas les coûts non proportionnels et prévoir, pour les résidences constituées en habitat vertical non pavillonnaire, une redevance globale calculée en fonction du nombre de résidents ou de la masse des déchets produits exprimée en volume ou en poids. La personne morale ou physique chargée de la gestion de la résidence est alors considérée comme l'usager du service public et procède à la répartition de la redevance globale entre les foyers. »*

La règle de facturation est décrite au paragraphe 5-1, en précisant que la part fixe « Usager » est le produit de la valeur unitaire de cette dernière par le nombre de logements recensés dans l'immeuble. Tout logement non occupé sur une durée de plus de 6 mois ne sera pas pris en compte dans le calcul.

Dans ce cas, la facture de Redevance Incitative sera émise au nom de la personne morale ou physique chargée de la gestion de la résidence (bailleur, syndic de copropriété).

#### **ARTICLE 6 MODALITES DE FACTURATION :**

##### **Art. 6.1 Redevables :**

La Redevance Incitative est facturée à l'occupant du foyer ou au professionnel producteur du déchet, usagers du service public.

Lorsqu'une dotation séparée ou commune est mise à disposition du foyer et du professionnel à la même adresse géographique, chacun de ces deux usagers sont redevables d'une Redevance Incitative selon les modalités décrites précédemment article 5-5

Dans la mesure où la facturation est initialement établie en fonction des renseignements recensés lors de l'enquête, tout usager ou candidat usager devra informer le SMICTOM de la Zone Sous Vosgienne au 03 84 54 69 44 de tout changement dans sa situation conformément à l'article 7 du présent règlement.

Notamment, toute personne qui viendrait à ne plus être usager du service (en particulier en cas de déménagement) devra immédiatement en informer le SMICTOM de la Zone Sous-Vosgienne, à quoi elle se verra facturer les redevances Incitatives dues par son successeur.

#### **Art. 6.2 Périodicité de la facturation :**

La facturation est semestrielle, chaque facture étant envoyée à l'utilisateur aux environs des mois d'avril et de septembre, permettant ainsi à chacune des Communautés de communes adhérentes au SMICTOM de la Zone Sous-Vosgienne le recouvrement de la recette pour l'année en cours.

Les tarifs utilisés sont fixés par délibération par chacune des Communautés de communes adhérentes au SMICTOM de la Zone Sous-Vosgienne.

#### **Art. 6.3 Pénalités :**

En cas de déclaration volontairement erronée, ou de non déclaration, de la part de l'utilisateur, celui-ci est passible, outre le paiement de sa redevance, d'une pénalité de 100 €uros chaque année.

Pour les personnes qui ont refusé les bacs à l'enquête, à la livraison, ou ont refusé de répondre à l'enquête, une somme forfaitaire correspondant à l'abonnement complet d'un bac 120L et à 52 présentations, sera appliquée chaque année.

Si l'utilisateur se manifeste et accepte de rentrer dans le système en cours d'année : le montant dû sera recalculé au prorata temporis et la facture de la redevance activée à cette date.

#### **Art. 6.4 Contestation des levées facturées :**

En cas de contestation des levées facturées, la délibération du 11 décembre 2012 stipule qu'aucune régularisation ne sera accordée. Les levées du matériel informatique ne sont pas contestables !

#### **Art. 6.5 Régularisation de facture :**

Une facture peut être amenée à être régularisée (décès, déménagement, doublon, changement de dotation...).

La régularisation dépend du motif et peut être faite de deux façons :

- soit sur la prochaine campagne de facturation
- soit sur une campagne de régularisation

#### **Art. 6.6 Facturation des bacs cassés :**

Il a été décidé par délibération du 2 juin 2015, de facturer aux usagers la casse des bacs OM à partir de la 2<sup>ème</sup> casse annuelle, lorsque celle-ci est la conséquence de mauvaises pratiques de leur part. Le bac sera facturé à prix coûtant avec les tarifs en vigueur de l'année en cours.

#### **Art. 6.7 Cas des absences prolongées pour raisons médicales :**

Les usagers de type particulier pouvant justifier d'une absence supérieure à un mois en continu, pour des raisons médicales (hospitalisation, centre de rééducation, maison de convalescence, peuvent prétendre à une adaptation des règles tarifaires qui leurs sont appliquées.

Un justificatif mentionnant le lieu et les dates du séjour devra être fourni.

Ainsi, l'utilisateur absent pour raisons médicales se verra appliquer le tarif relatif aux règles de dotation (Cf. article 5.2 du présent règlement) correspondant à la nouvelle composition familiale en son absence. Seules la part volume et la part levée, avec un calcul au prorata temporis, seront concernées. Aucune modification tarifaire sur la part usager ne sera appliquée.

La modification tarifaire sera la suivante :

- Bac 120 litres - 1 personne : exonération de la part volume et de la part levée sous réserve de l'absence totale d'utilisation du bac pendant la période d'absence,
- Bac 120 litres - 2 personnes avec passage de 2 à 1 personne : passage au tarif 120 litres 1 personne pour la part volume et la part levée,
- Bac 180 litres avec passage de 4 à 3 personnes : aucune modification dans les tarifs car la composition familiale reste dans les règles de dotation,
- Bac 180 litres avec passage de 3 à 2 personnes : passage au tarif 120 litres 2 personnes pour la part volume et la part levée,
- Bac 240 litres restant dans la règle des 5 et + : aucune modification dans les tarifs car la composition familiale reste dans les règles de dotation,
- Bac 240 litres avec passage du nombre de personnes au foyer strictement inférieur à 5 : application des règles tarifaires relatives à la nouvelle composition familiale en son absence.

Aucun changement de bac ne sera réalisé dans les présents cas et le bac restera en place.

L'application du présent article prendra effet à compter du 1er juillet 2016 sans effet rétroactif sur les dossiers.

Toute demande liée à des événements antérieurs sera régularisée, **dans un délai maximum d'un an**, en prenant en compte la date de réception du justificatif conforme.

Une absence pour une longue période de congés ne donne pas droit à une déduction sur la facture.

## ARTICLE 7 : PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS

### Art. 7.1 Règle d'application du prorata temporis :

Les changements dans la situation de l'utilisateur vis-à-vis du service seront pris en compte lors de la facturation suivante, sous la forme d'un rattrapage de facturation, ou d'un remboursement à l'utilisateur quittant le service, dans les meilleurs délais compatibles avec l'exercice budgétaire.

Les changements pris en compte sont les :

- emménagements
- déménagements
- modifications / ajustements du volume installé
- modifications de situation familiale
- nouvelles constructions ou travaux avant emménagement
- ...

La prise en compte de ces changements s'effectuera selon la règle du *prorata temporis* suivante :

- tout changement intervenant entre le 1<sup>er</sup> et le 15 du mois sera pris en compte dès le 1<sup>er</sup> de ce mois,
- tout changement entre le 16 au 31 du mois sera pris en compte dès le 1<sup>er</sup> du mois suivant.

**L'événement pris en compte pour considérer que le changement a été opéré est la mise en place, le changement ou le retrait du bac.**

### Art. 7.2 Justificatifs à produire :

L'utilisateur, pour justifier de son changement de situation et du bien fondé de sa demande de modification du service rendu, devra produire des documents suffisamment probants, qui peuvent notamment être :

- Certificat de naissance ou décès

- Copie du jugement de divorce ou d'un nouveau justificatif de domicile nominatif pour chaque membre de l'ancien foyer.
  - Attestation contresignée par le maire justifiant des modifications du nombre de personnes dans le foyer.
  - Autres...
- Les attestations sur l'honneur ne sont pas suffisantes pour justifier un changement.

Ces documents doivent être déposés ou adressés à l'adresse suivante : **SMICTOM de la Zone Sous-Vosgienne**  
40B Avenue Jean Moulin 90 110 ROUGEMONT LE CHATEAU ou par mail : [redevance.smictom-zsv@orange.fr](mailto:redevance.smictom-zsv@orange.fr)

### Art. 7.3 Délai de prévenance :

L'usager est tenu de signaler tout changement dans sa situation (avec les justificatifs nécessaires). Toute réclamation liée à des événements antérieurs sera régularisée, **dans un délai maximum d'un an**, en prenant en compte la date de la réclamation (sous réserve de justificatif conforme).

### ARTICLE 8 : MODALITE DE RECOUVREMENT

Le recouvrement, pour chaque usager, est assuré par la Trésorerie dont l'adresse est indiquée sur sa facture.

Les paiements sont effectués auprès du Trésor Public. La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites seraient engagées par le Trésor Public dans le cadre de la législation en vigueur.

### ARTICLE 9 : CAS INDIVIDUELS

Les cas individuels qui ne pourront être traités dans le cadre des articles 4, 5, 6, 7 et 8 du présent règlement feront l'objet d'examen de leurs Redevances Incitatives, par le SMICTOM ou par la communauté de commune correspondant à leur lieu d'habitation.

### ARTICLE 10 : MODIFICATIONS ET INFORMATIONS

Le présent règlement peut être modifié autant que de besoin par délibération du SMICTOM.

Il est transmis à chaque communauté de communes et communes, et est consultable sur le site internet du SMICTOM : [www.smictom-zsv.fr](http://www.smictom-zsv.fr)

*Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de redevance ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'usager.*

A Rougemont-Le-Château, le 25 février 2022

Le Président,

Le Président,  
Patrick MIESCH

